

NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2002

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Mme Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives au plan national (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T. et F.O.) se sont rencontrées à deux reprises (les 14 novembre et 20 décembre 2001) dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Après avoir débattu des différentes demandes et propositions formulées mutuellement, un accord a été trouvé entre l'A.P.F. et les organisations syndicales C.F.T.C. et F.O., et fait l'objet du présent protocole.

TOUS SECTEURS

✓ **Exercice du droit syndical à l'A.P.F.**

Comme dans toute entreprise, l'exercice du droit syndical est reconnu à l'A.P.F. et doit pouvoir s'exercer dans le respect des droits et obligations en vigueur.

AE
JPLC
JC

✓ **Fonctionnement de la Commission Permanente de Négociation (C.P.N.)**

La négociation sera poursuivie dans le cadre de cette commission pour aboutir à un règlement de fonctionnement de la C.P.N.

✓ **Congés pour enfants malades – Précisions pour les salariés à temps partiel**

Une note sera envoyée à chaque structure pour préciser en fonction de son secteur d'appartenance, comment se décomptent les jours pour enfant malade pour les salariés à temps partiel.

✓ **Contrat de type « Auto-mission » pour les salariés utilisant leur véhicule à des fins professionnelles**

L'A.P.F. va lancer en 2002 une étude pour évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une telle mesure. Un point sera fait lors de la réunion de la C.P.N. le 25 juin 2002.

SECTEUR DES ATELIERS PROTEGES

✓ **Augmentation des salaires**

Les salariés de ce secteur bénéficieront pour 2002 d'une augmentation de leur salaire de base de 2,4% répartis de la façon suivante :

- +0,8% en mars 2002
- +0,8% en juillet 2002
- +0,8% en octobre 2002.

Ces augmentations ne concernent pas les salariés dont la rémunération est calculée sur le SMIC (travailleurs handicapés avec complément de rémunération, C.E.S., etc.), ceux-ci voyant en effet leur salaire varier en fonction de l'évolution du SMIC.

✓ **Réduction du temps de travail pendant la grossesse**

Il est rappelé qu'à compter du 4^{ème} mois de grossesse, le temps de travail d'une salariée enceinte ne peut dépasser 34 heures par semaines pour un temps plein et ce sans diminution de salaire.

A compter du 1^{er} janvier 2002, les salariés à temps partiel bénéficieront de cette mesure au prorata de leur temps de travail.

AE
J.P.L.
J.C.

✓ **Prime de transport pour les travailleurs handicapés sous garantie de ressources**

La prime de transport instituée par accord du 26 mars 1998 à l'A.P.F. pour ce secteur est portée de 50 F (7,62 euros) à 8 euros par mois, sous réserve que les modalités de son versement soient conformes à l'esprit qui avait prévalu lors de sa mise en place, et notamment quant à ses conditions d'octroi.

Cette mesure s'applique à compter de janvier 2002.

✓ **Echange sur l'ensemble du travail protégé à l'A.P.F.**

Un débat aura lieu sur ces questions lors d'une prochaine réunion du Comité Central d'Entreprise de l'A.P.F.

SECTEUR DES DÉLÉGATIONS (DONT SAV)

✓ **Augmentation des salaires**

La valeur du point servant de base au calcul des grilles de classification sera augmentée de 2,4% répartis de la façon suivante :

- +0,8% en mars 2002
- +0,8% en juillet 2002
- +0,8% en octobre 2002.

Les délégués départementaux et les délégués départementaux-adjoints verront leur salaire référentiel commun augmenter dans les mêmes proportions et aux mêmes échéances que celles prévues pour la valeur du point.

Les salariés bénéficiant d'une I.D.T. (indemnité différentielle de transition) verront leur salaire de base servant à calculer l'I.D.T. augmenter de la moitié du pourcentage prévu pour la valeur du point, soit 1,2% répartis de la manière suivante :

- +0,4% en mars 2002
- +0,4% en juillet 2002
- +0,4% en octobre 2002.

✓ **Tickets Restaurant**

L'A.P.F. va prochainement mettre à l'étude la question des tickets restaurant en délégations, et d'une façon générale l'indemnisation des repas.

AE
JPL
JC.

Lorsque l'association sera en mesure d'élaborer des propositions, elle les soumettra aux organisations syndicales.

✓ **Réduction du temps de travail pendant la grossesse**

Il est rappelé qu'à compter du 4^{ème} mois de grossesse, le temps de travail d'une salariée enceinte ne peut dépasser 34 heures par semaines pour un temps plein et ce sans diminution de salaire.

A compter du 1^{er} janvier 2002, les salariés à temps partiel bénéficieront de cette mesure au prorata de leur temps de travail.

✓ **Rattachement à une convention collective pour le secteur des délégations (étude)**

Une étude va prochainement être lancée par l'A.P.F. sur la faisabilité et l'opportunité d'un rattachement à une convention collective dans le secteur des délégations.

SECTEUR DU SIEGE

✓ **Augmentation des salaires**

Le salaire de base des salariés du Siège National (à l'exception de ceux dont le salaire est référencée à la C.C.N.51 ou au SMIC) augmentera de 2,4% répartis de la façon suivante :

- +0,8% en mars 2002
- +0,8% en juillet 2002
- +0,8% en octobre 2002.

✓ **Réduction du temps de travail pendant la grossesse**

Il est rappelé qu'à compter du 4^{ème} mois de grossesse, le temps de travail d'une salariée enceinte ne peut dépasser 34 heures par semaines pour un temps plein et ce sans diminution de salaire.

A compter du 1^{er} janvier 2002, les salariés à temps partiel bénéficieront de cette mesure au prorata de leur temps de travail.

AE
JPIC
JL.

SECTEUR C.C.N. 51

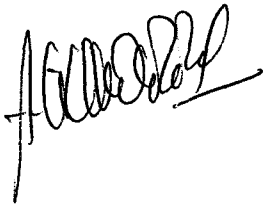
✓ **Reclassement des enseignants des I.E.M.-F.P.**

Cette question sera à nouveau débattue lors d'une prochaine réunion de Commission Paritaire.

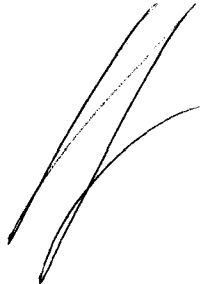


Fait à Paris, le 10 janvier 2002

**Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY**



**Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN**



**Pour FO,
Jean CLAVEAU**

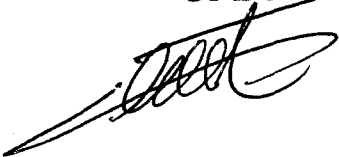


NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
(1^{ÈRE} RÉUNION)
POUR L'ANNÉE 2002
À L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

DECLARATION
- CFTD - CFTC - CGT - FO

- Les Organisations syndicales CFTD, CFTC, CGT et FO à l'APF constatent l'absence de documents préparatoires à la 1^{ère} réunion de négociation annuelle.
- Les Organisations syndicales prennent acte que cet état de fait est le fruit d'un problème technique et demandent que l'APF puisse remédier à cette situation, dommageable à la poursuite de la négociation, par l'envoi des documents.
- Les Organisations syndicales constatent ce jour que des mesures salariales ont déjà été décidées au bénéfice des Délégués Départementaux pour application en janvier 2002.
- Les Organisations syndicales demandent à l'APF :
 - de préciser les catégories de personnel concernées par la négociation annuelle obligatoire,
 - de se garder à l'avenir de toute annonce en matière salariale avant le démarrage de la négociation.
- Les Organisations syndicales demandent que la présente déclaration puisse accompagner le protocole d'accord ou désaccord élaboré à l'issue de la négociation annuelle obligatoire pour 2002.

CFTD



CFTC



CGT



FO



Fait à Paris,
le 14 novembre 2001
Siège national de l'APF



Association reconnue d'utilité publique

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

SIEGE NATIONAL

DIRECTION GENERALE

**NEGOCIATION COLLECTIVE POUR 2002
COMMUNICATION DU DIRECTEUR GENERAL
EN REPONSE A LA DECLARATION INTERSYNDICALE**

Il est rappelé que la nouvelle politique salariale mise en place en 1998 pour les Délégués Départementaux résultait des orientations politiques définies par le Conseil d'Administration de l'A.P.F., en vue de revaloriser le statut salarial de cette catégorie de personnel.

Cette revalorisation trouve son aboutissement dans les mesures applicables en janvier 2002 et qui ont été présentées aux Délégués Départementaux.

Ces mesures catégorielles décidées par l'A.P.F. n'entraient pas dans le champ commun de la négociation annuelle avec les organisations syndicales, comme cela leur avait déjà été annoncé en 1998.

Paris, le 14 novembre 2001


Marc ROUZÉAU
Directeur Général